

Date de dépôt: 29 mai 2001

Messagerie

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier :

- a) PL 8397-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. David Hiler, Fabienne Bugnon, Dominique Hausser, Christine Sayegh, Michel Halpérin, Jacques Béné, John Dupraz, Roger Beer, Walter Spinucci, Marie-Françoise de Tassigny, Jeannine de Haller, Marie-Paule Blanchard-Queloz et Jean Spielmann sur l'intégration**
- b) PL 8431-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Nelly Guichard, Pierre-Louis Portier, Hubert Dethurens, Stéphanie Ruegsegger, Catherine Passaplan, Claude Blanc, Henri Duvillard, Pierre Marti, Etienne Membrez, Michel Parrat, Philippe Glatz, Luc Barthassat, Jean-Marc Odier, Roger Beer, Marie-Françoise de Tassigny, Walter Spinucci et Jean-Louis Mory sur l'intégration des étrangers**

Rapporteur : M. Antonio Hodgers

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil s'est réunie, sous la présidence bienveillante de M^{me} Mireille Gossauer-Zurcher, à sept reprises – les 20 décembre 2000, les 10 et 17 janvier, les 14 et 21 février et les 7 et 21 mars 2001 – pour traiter des projets de loi mentionnés en

titre. MM. Robert Cramer, conseiller d'Etat et René Kronstein, directeur de l'administration des communes, ont assisté aux séances et ont largement contribué aux travaux de la commission. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Carlos Orjales.

Préambule

Genève, la multiculturelle¹

Multiculturelle, Genève l'est assurément. Les statistiques parlent d'elles-mêmes : plus de 190 nationalités, 38 % des résidents de nationalité étrangère et des dizaines de cultures différentes. Cependant, au-delà de cet aspect descriptif, une question se pose : comment Genève vit-elle sa multiculturalité ?

La réponse est complexe. Si les tensions xénophobes sont relativement limitées dans notre canton, il est également irresponsable de vivre sur une image de société idéale dont les diversités seraient en parfaite harmonie. La relation interculturelle est souvent porteuse de richesse, mais aussi d'incompréhension et de conflits. En outre, la diversité genevoise est d'autant plus difficile à appréhender que ce n'est pas seulement la société qui est multiculturelle, mais de plus en plus ses membres.

Les tensions et les frustrations liées à la diversité existent et se manifestent quotidiennement. Les votations concernant la population étrangère en sont un bon thermomètre. Récemment, l'initiative des 18 % a été soutenue par un votant sur quatre et les droits politiques communaux des étrangers refusés par un votant sur deux. Ces résultats peuvent être considérés comme positifs ou négatifs selon l'angle avec lequel on les regarde, mais ils démontrent clairement qu'une bonne partie de la population suisse n'est pas à l'aise avec sa société plurielle.

Sans les amplifier, il faut donc relever que les difficultés existent. Les considérer, c'est déjà admettre que le *processus d'intégration* ne va pas toujours de soi et que, à ce titre, il doit être orienté, accompagné et impulsé par l'Etat. Car ce dernier, comme référent public principal, peut coordonner les

¹ L'emploi du terme « multiculturel » dans ce cadre relève uniquement d'un usage 'démographique-descriptif', c'est-à-dire qu'il se contente de décrire une réalité sociale sans faire référence à un usage 'idéologique-normatif' du *multiculturalisme* comme programme politique. Le terme de « pluriculturel » peut également être employé, mais il est, à notre avis, moins complet car s'il décrit également la diversité culturelle d'une société, il n'englobe pas les relations entre les cultures et le métissage culturel des individus qui la composent.

moyens à mettre en œuvre pour que Genève accepte pleinement sa diversité exceptionnelle et l'utilise pour le bien de l'ensemble de la collectivité.

Un processus d'intégration

Qu'entendons-nous par la notion d'*intégration* ? Les auteurs du rapport pour une politique d'intégration dans le canton de Genève², MondialContact, Cultures et Citoyenneté (MondialContact) et le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI), nous proposent la définition suivante : l'intégration est « un processus d'apprentissage permanent de la société genevoise et de son fonctionnement qui associe et engage les 'Etrangers' et les 'Suisses' à participer à un présent et un avenir commun »³. Celle-ci a l'avantage de regrouper plusieurs orientations qui se retrouvent dans le projet de loi final sur l'intégration des étrangers.

Premièrement, il convient de considérer que l'intégration est un processus permanent et non un état. Le rôle de la présente loi n'est donc pas de décréter l'intégration mais de doter l'Etat d'instruments lui permettant de l'impulser et de l'accompagner. Deuxièmement, ce processus contient également une notion d'apprentissage ce qui implique un travail sur les mentalités. En effet, la loi sur l'intégration ne donne pas seulement à l'Etat le rôle de gérer la diversité, mais également celui de proposer à la population genevoise les moyens de « vivre ensemble » et de « faire ensemble ». En dernier lieu, cette définition n'engage pas seulement les 'Etrangers', mais aussi les 'Suisses' à participer à un effort commun. C'est pourquoi, comme le précise d'emblée le rapport final concernant un concept cantonal d'accueil et d'intégration des étrangers de la Commission extraparlamentaire d'experts, « l'intégration est un mouvement réciproque, de la société d'accueil vers l'étranger et *vice versa* »⁴.

Historique

Dans le cadre du débat parlementaire sur les droits politiques des étrangers, les partis politiques ont été interpellés par les associations actives dans le domaine de l'intégration MondialContact et le CCSI sur l'opportunité

² MondialContact, Cultures et Citoyenneté, Centre de Contact Suisses-Immigrés, *Rapport pour une politique d'intégration dans le canton de Genève*, Genève, septembre 2000, 71 p.

³ *Ibid.*, p. 8

⁴ Commission d'experts extraparlamentaire chargée de définir un concept cantonal d'accueil et d'intégration des étrangers, *Rapport final concernant un concept cantonal d'accueil et d'intégration des étrangers*, Genève, décembre 2000, p. 17.

de revenir devant le peuple avec cette question sans avoir au préalable mené un travail réfléchi et coordonné sur une politique d'intégration. Suite à l'échec de la FINIM⁵ et fortes d'un bon écho au sein des partis politiques, ces associations annoncèrent leur intention de rédiger un rapport pour une politique d'intégration à Genève dont l'objectif final serait des propositions concrètes en matière de politique d'intégration.

Etrangement, quelques mois plus tard, le Conseil d'Etat prit l'initiative de nommer une commission d'experts extraparlamentaire, présidée par M. Dominique Föllmi, chargée de réaliser le même objectif⁶. Face à cette démarche jugée comme inopportune, certains partis politiques se sont abstenus d'y siéger.

MondialContact et le CCSI ayant publié leur rapport en septembre 2000, cinq partis politiques⁷ ont déposé un projet de loi directement inspiré de celui-ci le 14 novembre (projet de loi 8397). Un mois plus tard, la Commission « Föllmi » présenta au Conseil d'Etat son rapport final. A part quelques aspects particuliers qui seront développés plus loin, les propositions des experts rejoignent largement celles faites par les associations actives sur le terrain de l'intégration.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat renonça à déposer un projet de loi sur l'intégration estimant qu'il pourrait faire ses propositions en commission et ainsi amender le projet de loi déposé par les cinq groupes parlementaires (projet de loi 8397). Malgré cela, les groupes démocrate-chrétien et radical estimèrent que les propositions de la Commission « Föllmi » pourraient faire l'objet d'un autre projet de loi et déposèrent leur texte au Grand Conseil le 15 décembre (projet de loi 8431). La Commission des droits politiques fut donc en charge de traiter des deux projets de loi.

Auditions de la commission

Audition de M. Dominique Föllmi, président de la Commission d'experts extraparlamentaire, le 20 décembre 2000

M. Föllmi a d'abord rappelé dans quelles conditions et pour quels objectifs le Conseil d'Etat a nommé sa commission d'experts. La FINIM venait

⁵ Fondation pour l'Intégration des Immigrés

⁶ Arrêté du Conseil d'Etat du 14 juin 2000 relatif à la constitution d'une commission d'experts extraparlamentaire chargée de définir un concept cantonal d'accueil et d'intégration des étrangers.

⁷ Les Verts, les Socialistes, les Libéraux, les Radicaux et l'Alliance de Gauche.

d'être supprimée, il existait donc un vide juridique et organisationnel en la matière. Le gouvernement a voulu le combler en nommant cette commission et en lui donnant comme mandat l'élaboration d'un concept global d'accueil et d'intégration des étrangers. Les délais fixés furent relativement brefs et les travaux furent marqués par l'absence des Verts, de l'Alliance de Gauche, de MondialContact et du CCSI.

Ensuite, M. Föllmi a présenté les réflexions de sa commission. Il estime important de ne pas faire de distinction entre les statuts d'étrangers (permis C, requérants d'asile, clandestins, etc.) et de veiller à tous les inclure dans la politique d'intégration. Il a également développé le rôle de chaque organe prévu par le projet de loi 8431 (le Bureau, le Groupe interdépartemental et la Commission consultative).

En ce qui concerne les distinctions entre les deux projets de loi, M. Föllmi a relevé les différences suivantes :

- le projet de loi 8431 est plus général (loi-cadre) que le projet de loi 8397 qui, selon M. Föllmi, contient certaines propositions qui devraient plutôt figurer dans un règlement ;
- le projet de loi 8431 prévoit un Bureau et son Délégué directement rattachés au Conseil d'Etat avec une mission relativement restreinte alors que le projet de loi 8397 un Bureau plus indépendant du gouvernement et une mission plus ample ;
- le projet de loi 8397 propose une égalité « des droits et des devoirs » entre Suisses et Etrangers alors que le projet de loi de M. Föllmi prévoit seulement une « égalité des chances » ;
- le projet de loi 8431 prévoit une commission consultative composée de gens du terrain (associations d'étrangers, communes, syndicats, etc.) alors que le projet de loi 8397 propose des commissions d'experts ;
- le projet de loi 8397 propose d'établir un droit de dénonciation que le projet de loi 8431 ne contient pas ;
- M. Föllmi pense que l'évaluation de la politique du Conseil d'Etat doit se faire par le Grand Conseil et pas par la commission d'évaluation des politiques publiques (projet de loi 8397).

En conclusion, M. Föllmi précise que les deux projets de loi contiennent beaucoup de dispositions semblables et qu'il est important d'aboutir à un consensus politique en la matière.

M. Cramer, au nom du Conseil d'Etat, remercie M. Föllmi pour la rapidité et la qualité du travail qui a été fourni par sa commission. Il précise que si le gouvernement n'a finalement pas souhaité déposer le projet de loi de celle-ci, c'est parce qu'un projet de loi semblable avait déjà été déposé par cinq partis et qu'il estimait pouvoir faire un travail d'amendements en commission.

Audition de M^{me} Sandrine Salerno, coordinatrice du CCSI et de M. Boris Drahusak, président de MondialContact, auteurs du rapport pour une politique d'intégration dans le canton de Genève, le 10 janvier 2001

En guise d'introduction, M. Drahusak a fait un bref historique du projet de loi. Il explique qu'en mars 2000, après l'échec de la FINIM et en l'absence de volonté du Conseil d'Etat de mener une réelle politique dans le domaine de l'intégration, les deux associations CCSI et MondialContact ont décidé de faire des propositions aux autorités publiques et de réaliser un rapport complet en la matière. Il précise que leurs associations ont envoyé au Conseil d'Etat un courrier expliquant les raisons de leur démarche, mais qu'ils n'ont même pas reçu un accusé de réception. M. Drahusak explique que lorsque le Conseil d'Etat a annoncé la création d'une commission extraparlamentaire, leurs associations ont préféré aller jusqu'au bout dans leur projet et, par conséquent, n'ont pas jugé souhaitable d'intégrer la commission. Il leur semblait plus intéressant que le Grand Conseil puisse disposer des réflexions issues de plusieurs années d'expérience sur le terrain menées par les deux associations.

M. Drahusak précise que, face aux échecs consécutifs du Conseil d'Etat en matière de politique d'intégration, MondialContact et le CCSI ont tenu à établir un rapport très détaillé sur le dispositif d'intégration à mettre en place.

Puis, M. Drahusak a résumé l'esprit du rapport en cinq points :

- le projet de loi entend travailler sur les deux versants de l'intégration : il prévoit une structure d'accueil pour les nouveaux arrivés, ainsi qu'un service à la population résidente dans son ensemble ;
- le projet de loi reconnaît le multiculturalisme, terme qui sous-entend la possibilité d'utiliser d'autres ressources, plutôt que le pluriculturalisme, qui dénote un ensemble de communautés sans réel contact ;
- le respect de l'identité culturelle est mis en avant ;
- contrairement à la FINIM, l'organisme proposé travaillera avec les ressources existantes telles que les associations privées et les institutions publiques ;

— cette structure permet de concilier la consultation et l'efficacité.

En conclusion, M. Drahusak a expliqué que MondialContact et le CCSI ont volontairement proposé une loi détaillée, car une loi-cadre trop générale peut aboutir à des situations vaseuses. De plus, la politique du Bureau devrait absolument être soumise à une évaluation extérieure. Enfin, il a insisté sur la nécessité de mettre en place des structures rapidement opérationnelles.

Avant d'aborder les différences, M^{me} Salerno a décrit les points communs entre les deux projets de loi. Elle a expliqué aux commissaires qu'ils prévoient tous deux la création d'un Bureau du Délégué à l'intégration, ainsi qu'un guichet info-Genève, dont le personnel polyglotte aura pour tâche de fournir des informations sur les structures publiques ou privées aux étrangers. Les deux projets prévoient également la création d'une commission interdépartementale et d'une commission d'accompagnement à l'intégration.

Une des principales différences entre les projets se situe dans la composition de cette dernière commission. Elle a expliqué que leur projet prévoit d'instaurer une commission d'experts, qui se réunirait au moins quatre fois par an et qui serait composée de personnes choisies pour leurs compétences spécifiques dans un domaine social particulier. M^{me} Salerno a attiré l'attention des commissaires sur le fait que si une commission consultative composée d'associations d'immigrés, syndicats, etc. peut sembler intéressante, ce type de structure comporte un risque, car les membres de la commission représenteront un groupe constitué, qu'ils devront parler au nom de leur collectif et qu'en définitive la commission deviendra une structure dont le travail aura été 'pré-mâché' dans d'autres lieux. De plus, M^{me} Salerno a signalé qu'une autre difficulté surgira lorsqu'il s'agira d'inclure les associations d'étrangers. Elle explique qu'il en existe un grand nombre et qu'il sera difficile de faire un choix. Elle prend l'exemple de la communauté italienne qui compte plus de soixante associations. M^{me} Salerno conclut en indiquant que leurs associations trouvent plus judicieux de nommer une commission d'experts, qui ne représente pas un groupe particulier, mais qui soit une source de connaissance.

En fin d'audition, les auditionnés ont insisté sur l'importance du rôle du Délégué et par conséquent de l'enjeu de la nomination de personne à ce poste. MondialContact pense qu'il ne serait pas judicieux de nommer une personne du monde associatif genevois lié à l'intégration, ni une personnalité en vertu de ses anciennes charges politiques.

Audition de M. Guy-Olivier Segond, président du DASS, le 17 janvier 2001

Le Conseil d'Etat a tenu à informer la commission sur les mesures d'intégration existantes menées par le gouvernement au sein de ses services. A cette fin, M. Segond est venu présenter les activités du DASS en relation avec la population étrangère.

M. Segond a d'abord exposé la politique du DASS en tant qu'employeur. Sur les 12'000 collaborateurs des HUG, 52 % sont de nationalité étrangère et 45 % vivent sur le territoire français. En 1991, le DASS a obtenu que le personnel étranger puisse avoir le droit de vote et d'éligibilité au conseil d'administration. En ce qui concerne les statuts, les conditions salariales et la loi notamment, aucune différence n'est faite entre le personnel suisse et étranger.

Cependant, la gestion de 87 nationalités parlant pas moins de 50 langues maternelles différentes, ne va pas sans poser certains problèmes. C'est pourquoi les HUG dispensent des cours de français, ainsi que des cours présentant les institutions cantonales et fédérales, l'organisation des HUG, les assurances sociales et des aspects pratiques de la vie genevoise et suisse (par exemple, l'utilisation des chèques postaux). Ces cours sont totalement pris en charge par le DASS.

M. Segond a également présenté les prestations du DASS dans le domaine de sa politique sociale. Celles-ci sont essentiellement menées par l'Hospice général ainsi que par d'autres associations subventionnées par l'Etat. Ces organisations s'occupent notamment des citoyens suisses de retour de l'étranger, qui parfois ne parlent aucune des langues nationales, de la population étrangère disposant d'un permis de séjour valable, pour laquelle une aide à caractère social est donnée (scolarité des enfants, assurances, etc.), et des étrangers avec un statut précaire (clandestins) pour lesquels une aide sociale et financière est possible.

En dernier lieu, M. Segond a commenté les prestations en matière d'intégration du DASS dans le domaine de la santé, notamment par l'exemple du département de médecine communautaire et celui de psychiatrie. Le département de médecine communautaire possède plusieurs unités en contact avec la population étrangère. La plupart du temps, celle-ci ne parle pas le français, c'est pourquoi un pool de traducteurs a été mis sur pied. Des unités mobiles ont également été créées afin de s'occuper des sans-abri, des clandestins et personnes arrêtées à l'entrée du territoire suisse. Pour le département de psychiatrie, M. Segond rapporte que 30 % des patients sont

étrangers et que ce département recourt massivement au service de traducteurs.

En fin d'exposé, M. Segond a également ajouté que son département soutient des associations comme « Pluriels » afin d'externaliser les consultations ethnopsychosociales pour les victimes de violence organisée.

Audition de M. Christian Aguet, directeur du service des classes d'accueil et d'insertion du DIP, 17 janvier 2001

M. Aguet a exposé à la commission les activités du DIP en matière d'intégration des jeunes étrangers qui forment 35 %-40 % des enfants scolarisés à Genève. M. Aguet est lui-même responsable d'une cellule migration chargée de suivre des cas d'urgence spécifiques comme l'accueil d'enfants kosovars.

Une des préoccupations majeures du département est la conservation de la langue et culture d'origine des étrangers, car on remarque souvent que les personnes qui ont des problèmes d'intégration, ont des difficultés avec leur culture d'origine. C'est pour cela que le département encourage les consulats étrangers à mettre en place des cours pour leurs ressortissants, comme le font l'Italie, le Portugal et l'Espagne.

M. Aguet a également expliqué comment fonctionnent les classes d'accueil. Celles-ci doivent être considérées comme un passage et pas un but en soi. Elles travaillent sur trois aspects : le socio-éducatif, en collaboration avec les maisons de quartier et les centres de loisirs, l'enseignement, avec des cours de mathématiques et de français, et la médiation. Le DIP essaye aussi de sensibiliser les parents des enfants immigrés. Par exemple, pour toucher les femmes kosovares qui sortent peu de chez elles, le département a réalisé une cassette vidéo en version albanaise qui présente l'institution et répond à certaines questions que se pose la communauté albanophone.

Au sujet du projet de loi sur l'intégration, M. Aguet estime qu'un Délégué à l'intégration permettrait de regrouper les équipes traitant des problèmes d'intégration des différents départements. Il a notamment précisé aux commissaires que ce projet correspond à une réalité et qu'il est bénéfique d'associer les associations du terrain aux commissions de travail. Il pense qu'il y a encore de nombreuses choses à faire dans ce domaine, et notamment au niveau de l'information des enseignants sur les relations multiculturelles.

Débats et votes de la commission

En préambule, le Conseil d'Etat, par la voix de M. Cramer, a expliqué à la commission que s'il n'avait pas souhaité déposer lui-même le projet de loi issu de la Commission « Föllmi », c'est parce que cinq partis l'avaient déjà fait et que celui-ci aurait pu être vu comme un contre-projet. Pour le Conseil d'Etat, le consensus politique sur cet objet est très important. Dès lors, il a décidé de privilégier la voie des observations et amendements en commission.

A ce titre, il prend note que le Grand Conseil ne veut pas d'une législation-cadre en la matière, mais bien une législation prescriptive. Par contre, dans ses amendements, il reviendra notamment sur la mise en place d'une commission consultative regroupant, entre autres, des associations d'immigrés et sur le statut d'autonomie du Délégué à l'intégration par rapport au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a également annoncé la création en son sein d'une délégation à l'intégration, présidée par le DIAE, en tant que département en charge des communes et de la naturalisation, et composée par le DJPT et le DIP.

Au vu de l'importance du sujet, l'ensemble de la commission a décidé de travailler dans un esprit de consensus. C'est pourquoi elle vota l'entrée en matière pour les deux projets de loi (projet de loi 8397 et projet de loi 8431).

Par souci de simplification, la commission n'a porté sa lecture que sur un seul projet de loi, le 8397, et les amendements ont donc été adjoints à celui-ci. Les votes finaux et les débats de la commission sont retranscrits article par article ci-après. Pour éviter d'alourdir la lecture du présent rapport, nous avons volontairement renoncé à retranscrire les votes de 1^{re} et 2^e lecture, sauf si cela s'avère nécessaire pour comprendre le déroulement des travaux. Il est, pour chaque article, procédé à une comparaison entre le texte initial du projet de loi 8397 et le texte final adopté en commission.

Entrée en matière

L'entrée en matière du projet de loi 8397 a été adoptée par l'unanimité des membres présents :

OUI	Unanimité	2 AG, 3 S, 2 Ve, 1 DC, 1 R, 2 L
NON	-	
Abstentions	-	

L'entrée en matière du projet de loi 8431 a été acceptée par :

OUI	10	2 S, 1 Ve, 2 DC, 2 R, 3 L
------------	-----------	----------------------------------

NON	-	
Abstentions	2	2 AG

Le titre et préambule

projet de loi 8397

Projet de loi sur l'intégration

Préambule

Reconnaissant la multiculturalité du canton de Genève, afin de favoriser la participation des étrangers à tous les domaines de la vie publique et d'éliminer les inégalités et discriminations directes et indirectes ;

Considérant qu'il est de la responsabilité des autorités cantonales de promouvoir une politique de l'intégration favorisant, d'une part, la participation des étrangers aux prises de décisions et à la vie du canton et, d'autre part, la sensibilisation de l'ensemble des résidents aux enjeux d'une société multiculturelle visant au respect de l'identité culturelle de chacun ;

L'Etat de Genève se dote d'une loi sur l'intégration.

Par souci d'efficacité et pour privilégier une approche de proximité, la mise en œuvre de cette politique d'intégration s'appuiera prioritairement sur les associations et sur la société civile.

Pour mettre clairement en évidence l'aspect de réciprocité entre 'Suisses' et 'Etrangers' que les auteurs du projet de loi entendent par intégration, le projet de loi 8397 a été nommé « projet de loi sur l'intégration ». Cependant, M. Cramer a fait remarquer que dans les services de l'Etat, d'autres activités peuvent se référer au terme d'intégration (intégration des handicapés, intégration européenne, etc.). Dès lors, pour bien spécifier sur quel domaine porte cette loi, il convient d'adjoindre « projet de loi sur l'intégration des étrangers » à son titre.

Bien que le préambule n'ait pas de portée normative réelle, il constitue une sorte d'exposé des motifs de la loi et peut donc servir de grille d'interprétation. Une majorité de circonstance, composée par les partis de l'Entente, a tenu à faire quelques changements à celui-ci. En 3^e débat, l'Alternative n'a pas jugé indispensable de revenir au texte initial, c'est pourquoi les modifications mentionnées ci-dessous ont été acceptées par la commission.

Le terme de 'multiculturalité' en première ligne a été remplacé par le terme de 'pluriculturalité', jugé moins connoté théoriquement par le rapport de la

Commission « Föllmi »⁸. En réalité, la littérature est très diverse à ce sujet et le terme choisi ne nous met pas non plus à l'abri d'équivoques. Pour notre part, comme cela est indiqué dans la note 1, le terme de multiculturel nous paraît plus complet. Mis aux voix, cet amendement obtient :

OUI	7	2 DC, 2 R, 3 L
NON	5	3 S, 2 Ve
Abstention	-	
s		

De plus, les termes « la participation des étrangers aux prises de décisions et à la vie du canton » ont été jugés trop restrictifs et faisant trop référence aux droits politiques des étrangers, c'est pourquoi une formulation plus générale a été adoptée : « la participation la plus large possible des étrangers à la vie du canton ». Mis aux voix, cet amendement obtient :

OUI	7	2 DC, 2 R, 3 L
NON	5	3 S, 2 Ve
Abstention	-	
s		

Texte adopté en 3^e débat :

Projet de loi sur l'intégration des étrangers

Préambule

Reconnaissant la pluriculturalité du canton de Genève, afin de favoriser la participation des étrangers à tous les domaines de la vie publique et d'éliminer les inégalités et discriminations directes et indirectes ;

Considérant qu'il est de la responsabilité des autorités cantonales de promouvoir une politique de l'intégration favorisant, d'une part, la participation la plus large possible des étrangers à la vie du canton et, d'autre part, la sensibilisation de l'ensemble des résidents aux enjeux d'une société multiculturelle visant au respect de l'identité culturelle de chacun ;

L'Etat de Genève se dote d'une loi sur l'intégration.

Par souci d'efficacité et pour privilégier une approche de proximité, la mise en œuvre de cette politique d'intégration s'appuiera prioritairement sur les associations et sur la société civile.

⁸ Voir exposé des motifs du PL 8431

Le vote en 3^e débat :

OUI	Unanimité	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 3 L
NON	-	
Abstentions	-	

*Chapitre I Objectifs*Article 1**projet de loi 8397****Art. 1 But**

¹ La présente loi a pour but de favoriser des relations harmonieuses entre Suisses et Etrangers. Elle encourage la recherche et l'application de solutions harmonieuses pour l'intégration des étrangers, et tend à promouvoir l'égalité de droits et de devoirs pour tous les habitants du canton.

² A cet effet, elle vise notamment à:

- a) identifier, parmi les dispositions légales et réglementaires induisant un traitement différencié à l'égard des étrangers, celles qui doivent être modifiées ;
- b) identifier et supprimer toutes les inégalités qui découlent de pratiques administratives cantonales ou communales non fondées en droit.

L'article 1 de la loi a pour but de générer une évolution de l'état de fait qui prévaut aujourd'hui s'agissant des relations entre genevois et étrangers ainsi qu'entre étrangers. La loi vise à développer des conditions de vie en commun fructueuses et harmonieuses, l'intégration se comprenant comme le respect mutuel des cultures. La loi vise à l'instauration d'une égalité des droits et des obligations de chacun.

Le département a proposé une nouvelle formulation pour cet article, sans en changer l'esprit. Tout d'abord, la formule « favoriser des relations harmonieuses entre Suisses et Etrangers » a été remplacée par « favoriser des relations harmonieuses entre habitants ». Il explique que cela a été motivé par le fait que la première formulation dénote une certaine ségrégation et que de manière générale le but de la loi est également de favoriser les relations entre Suisses. Par ailleurs, le mot « harmonieuse » n'a pas été répété dans la phrase suivante, mais a été remplacé par « propres à favoriser l'intégration des étrangers ». M. Cramer relève encore que la fin de l'alinéa « pour tous les habitants du canton » a été supprimée. Le Parti libéral a en outre proposé le terme de « favoriser » au lieu de « tend à promouvoir ».

En outre, M. Cramer a indiqué qu'il est apparu au département que l'alinéa 2 n'avait rien à faire à cet endroit, raison pour laquelle il propose de le déplacer à l'art.5, al. 1 et 2, qui énonce les compétences du Bureau.

Texte adopté en 3^e débat :

Art. 1 Buts

La présente loi a pour but de favoriser des relations harmonieuses entre tous les habitants du canton de Genève. Elle encourage la recherche et l'application de solutions propres à favoriser l'intégration des étrangers et l'égalité des droits et des devoirs.

Le vote en 3^e débat :

OUI	Unanimité	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 3 L
NON	-	
Abstentions	-	

Article 2

projet de loi 8397

Art. 2 Moyens

Il est institué un Bureau de l'intégration (ci après Bureau), une Commission interdépartementale, une Commission d'accompagnement à l'intégration (ci-après Commission d'accompagnement) et des Assises de l'intégration (ci-après Assises).

Cette disposition instaure les moyens d'une politique d'intégration. L'impulsion de cette politique revient au Délégué à l'intégration ainsi qu'au Bureau de l'intégration, qu'il dirige. Pour accomplir son travail, le Bureau met à profit toutes les compétences déjà existantes, qu'elles soient institutionnelles ou de la société civile.

Dans sa proposition d'amendement, M. Cramer explique que le département a repris l'idée d'un Bureau de l'intégration dirigé par le Délégué à l'intégration, de même que celle d'un groupe interdépartemental (Commission interdépartementale dans le projet de loi 8397) et d'une commission consultative (Commission d'accompagnement à l'intégration dans le projet de loi 8397). Cette dernière n'a pas le même rôle que celui prévu dans le projet de loi 8397 (le débat y relatif figurera à l'article spécifique la concernant). Il a également expliqué que les Assises n'ont pas été reprises dans cet article, car elles ne peuvent pas être considérées comme un organe ou une institution administrative, mais elles restent un moyen à disposition du Délégué. Il ajoute que les Assises figurent dans l'article consacré aux compétences du Délégué.

Texte adopté en 3^e débat :

Art. 2 Moyens

Pour mettre en œuvre la politique d'intégration dont il détermine les lignes directrices, le Conseil d'Etat s'appuie sur les organes suivants :

- a) le Bureau de l'intégration (ci-après "Bureau"), dirigé par le Délégué à l'intégration (ci-après "Délégué");
- b) le Groupe interdépartemental de l'intégration (ci-après "Groupe");
- c) la Commission consultative de l'intégration (ci-après "Commission").

Le vote en 3^e débat :

OUI	Unanimité	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 3 L
NON	-	
Abstentions	-	

Chapitre II Bureau de l'intégration et Délégué à l'intégration

Article 3

projet de loi 8397

Art. 3 Organisation et rattachement administratif

¹ Le Bureau est autonome et indépendant.

² Il est rattaché administrativement au Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie, soit pour lui au secrétariat général.

Cet article concerne une des grandes différences entre les deux projets de loi. Faut-il un Bureau, et son Délégué, autonome et indépendant (projet de loi 8397) ou soumis aux règles de l'administration et au système hiérarchique (projet de loi 8431) ?

Pour le Conseil d'Etat, il ne peut y avoir de position intermédiaire : soit le Délégué a le statut de fonctionnaire, avec tout ce que cela implique, soit il est clairement en dehors de l'administration et le Bureau prend alors la forme d'une association ou fondation subventionnée. Pour lui, si le Délégué veut prétendre avoir un poids suffisant au sein de toute l'administration pour mener à bien sa politique, il doit avoir l'appui direct et constant du Conseil d'Etat. Il doit donc y être rattaché. Ceci n'implique cependant pas qu'il soit soumis et ne devrait pas l'empêcher d'accomplir ses missions énumérées à l'article 4.

Pour les auteurs du projet de loi 8397, un rattachement hiérarchique direct au Conseil d'Etat a pour inconvénient principal que le dynamisme du Bureau à l'intégration sera lié à celui du conseiller d'Etat en charge du service. Il est donc potentiellement soumis à des fortes variations en fonction des élus en place. Un statut indépendant permet au Bureau d'apparaître à ses usagers comme une entité neutre, voire bienveillante. En ce qui concerne l'autonomie, un statut interne à l'administration, mais avec une large indépendance à l'exemple de l'ICF, semble pouvoir exister au sein de celle-ci.

Les commissaires ont bien compris que ce point représente un enjeu essentiel pour le Conseil d'Etat. Considérant l'engagement et le dynamisme en la matière du président du département chargé de l'intégration, M. Cramer, et du fait que le/la nouveau/elle Délégué-e aura besoin de tout l'appui de l'exécutif pour mettre en œuvre les mesures d'intégration au sein de l'administration, notamment dans les premiers temps d'existence du Bureau, la majorité des commissaires s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat.

Cependant, le groupe libéral a fait savoir, en 3^e débat, son regret de voir placer « toute la politique d'intégration dans les mains du Conseil d'Etat »⁹. Il estime que la proposition de rattachement du Conseil d'Etat est trop centralisatrice. Il regrette que la loi sur l'intégration se dirige vers la création d'un nouveau service de l'Etat, avec de nouveaux postes de fonctionnaires. C'est pourquoi il s'est abstenu.

Texte adopté en 3^e débat :

Chapitre II Bureau de l'intégration et Délégué à l'intégration

Art. 3 Organisation et rattachement administratif

¹ Le Bureau est un service rattaché administrativement au secrétariat général du département chargé de l'intégration (ci-après "département").

² Il dispose, sous la direction du Délégué nommé par le Conseil d'Etat, du personnel adéquat, formé à l'interculturalité, ainsi que des moyens budgétaires et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses diverses tâches.

Le vote en 3^e débat :

OUI	10	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC
NON	-	

⁹ Procès-verbal n° 109 de la Commission des droits politiques, p. 2

Abstentions	3	3 L
--------------------	----------	------------

Article 4

projet de loi 8397

Art. 4 Missions du Bureau

¹ Le Bureau est en charge de la réalisation des objectifs de la loi.

² Il favorise les contacts, la collaboration et la coordination entre partenaires concernés par l'intégration.

³ Il informe régulièrement sur l'ensemble des activités en cours et sur les changements réalisés.

⁴ Il assure un soutien aux partenaires publics et privés et valorise leurs actions.

⁵ Il assure un service d'accueil et de consultations polyglotte qui informe sur toute question relative à l'intégration, à l'immigration et à la cohabitation, notamment en matière d'assurances, d'emploi, d'aides sociales, de garde d'enfants, de cours de langues, de logement, de formations professionnelles, de vie associative et culturelle à Genève. Ce service d'accueil oriente ses interlocuteurs vers les associations et institutions adéquates.

⁶ Il organise et coordonne, en s'appuyant sur les organismes constitués, un réseau de traducteurs assermentés et de médiateurs culturels.

⁷ Au besoin, il assure des médiations.

⁸ Il collabore avec le Service de la promotion de l'égalité entre homme et femme pour favoriser la connaissance de leurs droits par les étrangères.

⁹ Il convoque les Assises, la Commission interdépartementale et la Commission d'accompagnement. Il assure le secrétariat des Assises ainsi que la prise des procès-verbaux des réunions de la Commission interdépartementale et de la Commission d'accompagnement.

¹⁰ Il organise la journée annuelle de l'intégration et la soirée d'accueil des nouveaux résidents genevois.

¹¹ Il remet au Grand Conseil un rapport annuel faisant état de ses activités, présentant une évaluation de la situation à Genève et proposant les aménagement législatifs et réglementaires souhaitables. Ce rapport est transmis à la commission des affaires sociales qui se prononce sur les suites à lui donner.

Pour réaliser l'objectif d'égalité et d'intégration poursuivi par la loi, le Bureau est chargé d'accomplir des tâches précises qui ne sont pas réalisées par des organismes privés ou qui, réalisées de manière disparate, souffrent d'un manque de coordination.

A cet effet, le Bureau s'appuie sur les connaissances et les compétences

déjà acquises par des organismes publics ou privés qui œuvrent en faveur de l'intégration et il favorise une coordination de leurs actions. La loi sur l'intégration ne visant pas à créer un mammoth administratif mais bien à tirer parti de toutes les connaissances et les compétences qui existent à Genève en la matière, il échoit au Bureau la charge d'utiliser les institutions existantes en soutenant leurs activités d'intégration et en valorisant leurs actions dans ce domaine.

Le Conseil d'Etat a présenté une nouvelle version de l'article 4 à la commission. Elle constitue essentiellement un toilettage, afin d'éviter des redondances, mais aucunement une diminution de la mission du Bureau. Cependant, la disposition de l'alinéa 5, au sujet du service polyglotte, n'a pas été retenue car elle impliquerait à elle seule la création de plusieurs dizaines de postes. L'idée du guichet unique a été maintenue, mais avec la principale mission d'aiguiller les étrangers vers les organismes publics ou privés existants qui pourront les aider, plutôt que de faire ce travail à leur place.

Une lettre f) sur la connaissance et la mise en œuvre des dispositions pénales sur le racisme a été ajoutée à la liste des missions.

Texte adopté en 3^e débat :

Art. 4 Missions du Bureau

¹ Placé sous la direction du Délégué, le Bureau est chargé de la réalisation des objectifs de la loi.

² Il aide à promouvoir, en s'appuyant sur les organismes publics ou privés existants concernés par l'intégration, l'accès des étrangers à tous les vecteurs d'intégration notamment dans les domaines suivants :

- a) l'éducation et la formation générale, professionnelle et continue;
- b) la connaissance et l'accès au tissu social genevois, notamment par l'apprentissage de la langue et la participation aux manifestations culturelles, sportives et de loisirs;
- c) l'accès aux associations et institutions compétentes en matière d'assurances, d'aides sociales, de garde d'enfants, de soins, d'emploi, de logement;
- d) l'accès aux associations d'étrangers et à celles qui ont pour but l'accueil et l'intégration des étrangers;
- e) la connaissance de leurs droits, notamment en collaboration avec le service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme;
- f) la connaissance et, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions pénales sur le racisme.

³ Il apporte son soutien aux partenaires publics et privés concernés par l'intégration et favorise leurs contacts, leur collaboration et leur coordination.

⁴ Il cherche également à sensibiliser la population résidente du canton à la diversité culturelle et informe régulièrement sur l'ensemble des activités en cours et sur les changements réalisés.

Le vote en 3^e débat :

OUI	10	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC
NON	-	
Abstentions	3	3 L

Article 5

projet de loi 8397

Art. 5 Composition du Bureau

¹ Le Bureau de l'intégration est composé du Délégué à l'intégration (ci après Délégué), d'un chargé de communication et d'information, d'un secrétariat administratif, et d'un service d'accueil.

² Le Délégué est nommé par le Conseil d'Etat.

Cet article est repris par l'article 3, alinéa 2. Etant donc **supprimé**, il s'en suit un décalage dans les articles suivants.

projet de loi 8397

Art. 6 Compétences du Bureau

¹ Le Bureau:

a) interpelle le Conseil d'Etat et les départements sur toute loi cantonale communale ou fédérale, règlement, directive ou pratique administrative qui est en inadéquation avec les objectifs de la loi ;

b) propose des modifications législatives ou réglementaires ainsi que de nouvelles mesures d'intégration ;

c) est consulté sur toute modification législative cantonale, fédérale ou communale touchant directement ou indirectement les étrangers ;

d) peut représenter le Conseil d'Etat en matière d'immigration et d'asile dans les relations avec les autorités fédérales, les organisations internationales et les missions des Etats étrangers ;

² Dans la mesure du budget dont il dispose, le Bureau peut accorder des subventions ponctuelles à des associations œuvrant dans le domaine de l'intégration ;

³ Le Bureau a toutes les autres compétences que la loi lui attribue.

Le Bureau a la faculté d'interpeller les interlocuteurs qu'il tient pour

responsables d'une pratique qui contrevient aux objectifs poursuivis par la politique d'intégration et d'égalité. De plus, le Bureau est consulté lors de l'élaboration d'une loi.

Le Bureau, au bénéfice d'une connaissance appropriée de la réalité sociale, peut proposer des mesures qu'il estime propres à mettre cette réalité en adéquation avec les buts de la loi. Il peut ainsi proposer tant la modification de dispositions légales ou réglementaires existantes que suggérer d'en adopter de nouvelles plus aptes à atteindre le but d'intégration visé. Le Bureau a un rôle dynamique puisqu'il peut proposer des mesures d'intégration qui viendront s'ajouter à celles qui existent ou modifier les structures d'intégration déjà en place.

La commission a retenu une nouvelle formulation de cet article proposée par le Conseil d'Etat. Pour les alinéas 1 à 3, elle ne change rien quant au fond, mais supprime certains éléments redondants.

Cependant, suite aux modifications faites sur le chapitre consacré à la dénonciation, un 4^e alinéa a été ajouté afin de donner au Bureau la mission d'enregistrer les critiques, plaintes ou autres observations en rapport avec la politique d'intégration ou concernant une quelconque discrimination fondée sur l'origine ou le statut. Ainsi, toute personne a le droit d'interpeller le Bureau et de recevoir une « réponse adéquate » et « avec diligence ». Cette disposition permet au Bureau de créer une sorte d'observatoire des 'malaises' de la population liés à la diversité. Elle est un instrument d'appréhension de la réalité sociale quant aux détails qui échappent au regard scrutateur des experts ou des membres du Groupe interdépartemental. Mis aux voix, ce nouvel alinéa obtient :

OUI	unanimité	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 3 L
NON	-	
Abstention	-	
S		

Texte adopté en 3^e débat :

Art. 5 Compétences du Bureau

¹ Le Bureau est chargé, de manière permanente, d'examiner la mise en œuvre de la politique d'intégration tant dans la législation genevoise que dans la pratique administrative; il intervient au besoin auprès des chefs de département concernés.

² Il est consulté sur les modifications légales envisagées dans les domaines concernant les étrangers.

³ Il propose des modifications législatives ou réglementaires ou toute autre solution susceptible d'harmoniser et de coordonner les procédures dans le domaine de l'intégration.

⁴ Il reçoit les critiques, plaintes ou autres observations qui lui sont adressées en rapport avec la politique de l'intégration ou concernant une quelconque discrimination fondée sur l'origine ou le statut, les traite avec diligence et veille à ce qu'une réponse adéquate leur soit apportée.

Le vote en 3^e débat :

OUI	unanimité	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 3 L
NON	-	
Abstentions	-	

Article 6

projet de loi 8397

Art. 7 Compétences du Délégué

¹ Il dirige le Bureau.

² Il entretient des contacts réguliers avec les associations d'étrangers, les autorités cantonales et communales et les organismes publics ou privés concernés par l'intégration des étrangers.

³ Il préside la commission interdépartementale et la commission d'accompagnement.

⁴ Il participe aux Assises.

⁵ Il peut constituer et présider des groupes de travail interdépartementaux ad hoc composés des services compétents.

⁶ Il peut mandater des institutions privées pour mener à bien certaines missions et atteindre certains objectifs précis.

Le Délégué participe personnellement à la plupart des institutions mises en place par la loi. Il donne l'impulsion à leurs travaux. Le Délégué est une personne de référence pour celles et ceux qui s'adressent à ses services. Il a la visibilité nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. Le Délégué a la connaissance de tous les travaux en cours.

Le Délégué a un rôle fédérateur permettant à tous les partenaires concernés par l'intégration d'unir leurs efforts sans faire double emploi. La coordination est assurée de manière légère et non directive, notamment par les contacts et par l'information.

Les Assises de l'intégration sont prévues par cet article. Celles-ci sont destinées à devenir une institution importante de la politique d'intégration, dans la mesure où elles regrouperont tous les acteurs concernés et

permettront de larges débats sur les mesures prises dans le cadre du dispositif. Le Délégué aura la charge de les préparer et de les organiser de manière à ce qu'elles soient représentatives de tous les secteurs concernés, qu'il s'agisse des associations d'étrangers ou des organismes intéressés par l'intégration.

Pour cet article, le Conseil d'Etat propose également une série de toilettes.

Le nouvel alinéa 4 prévoit la possibilité de mandater des experts extérieurs. Dans son esprit, il vise à remplir le rôle de la Commission d'accompagnement prévue par le projet de loi 8397.

Il convient de souligner que dans son nouvel dernier alinéa, cet article prévoit l'obligation pour le Délégué de préparer un rapport annuel, à l'intention du Conseil d'Etat, destiné au Grand Conseil. Ce document permettra au parlement d'être informé précisément sur le travail du Bureau. Comme pour les autres rapports du Conseil d'Etat, il pourra l'envoyer en commission et éventuellement formuler des remarques ou des propositions au gouvernement.

Texte adopté en 3^e débat :

Art. 6 Compétences du Délégué

¹ Le Délégué dirige le Bureau et organise son activité.

² Il entretient et développe les contacts et la collaboration entre les administrations, tant fédérales que cantonales ou communales, ainsi qu'avec les organismes publics ou privés concernés par l'intégration des étrangers.

³ Il assure le suivi des subventions accordées aux associations œuvrant dans le domaine de l'intégration.

⁴ Il peut, lorsqu'il le juge nécessaire, mandater ou s'associer des experts extérieurs à l'administration pour mener à bien certaines missions ou atteindre des objectifs précis et concrets.

⁵ Il préside le Groupe interdépartemental de l'intégration et en assume le secrétariat.

⁶ Il assiste aux travaux de la Commission consultative et en assume le secrétariat.

⁷ Chaque année, il convoque des Assises de l'intégration et en assume le secrétariat.

⁸ Il prépare, à l'intention du Conseil d'Etat, un rapport annuel, destiné au Grand Conseil, sur les activités menées dans le domaine de l'intégration des étrangers.

Le vote en 3^e débat :

OUI	unanimité	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 3 L
------------	------------------	-----------------------------------

NON	-	
Abstentions	-	

Chapitre III Activité interdépartementale

Article 7

projet de loi 8397

Chapitre 3 Activité interdépartementale

Art. 8 Commission interdépartementale

¹ Il existe une Commission interdépartementale, composée du Délégué et des secrétaires généraux des départements ou de leurs représentants.

² Elle nomme son rapporteur.

Ce groupe de travail a pour principal objectif d'aider à la mise en œuvre de la politique d'intégration au sein de l'administration.

Pour ne pas le confondre avec la Commission consultative, il a été nommé 'Groupe interdépartemental' dans la mouture finale. De plus, pour des raisons d'efficacité, les représentants des départements chargés d'y siéger ne doivent pas forcément être les secrétaires généraux, mais de hauts fonctionnaires concernés par la problématique de l'intégration. Le Groupe est présidé par le Délégué.

Texte adopté en 3^e débat :

Chapitre III Activité interdépartementale

Art. 7 Groupe interdépartemental

¹ Le Groupe est composé de hauts fonctionnaires en charge des questions d'intégration dans chacun des départements.

² Ses membres sont désignés par les chefs de chacun des départements.

³ Il est présidé par le Délégué.

Le vote en 3^e débat :

OUI	10	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC
NON	-	
Abstentions	3	3 L

Article 8

projet de loi 8397

Art. 9 Fonctionnement

¹ La commission interdépartementale se réunit au moins une fois l'an sous la présidence du Délégué.

² Les groupes de travail interdépartementaux ad hoc se réunissent aussi souvent que nécessaire.

Cet article règle le rythme minimal des séances. Dans les faits, le Délégué pourra choisir le rythme en fonction des besoins. La portée du second alinéa a été élargie de façon à permettre non seulement la création de groupes interdépartementaux ad hoc, mais aussi de s'associer des experts extérieurs à l'administration.

Texte adopté en 3^e débat :

Art. 8 Réunions

¹ Le Groupe se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Délégué.

² Il peut, le cas échéant, associer des experts extérieurs à l'administration à ses travaux, désigner en son sein des sous-commissions ou constituer des groupes de travail interdépartementaux.

Le vote en 3^e débat :

OUI	10	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC
NON	-	
Abstentions	3	3 L

Article 9

projet de loi 8397

Art. 10 Tâches

¹ La Commission interdépartementale renforce la coordination administrative interdépartementale afin de permettre l'harmonisation de la législation cantonale et communale avec les objectifs de la loi.

² Les groupes de travail ad hoc proposent au Bureau toute modification de norme ou de pratique utile à atteindre les objectifs de la loi.

³ Les services concernés par les activités du Bureau doivent apporter leur collaboration aux groupes de travail.

Le Groupe interdépartemental travaille à l'harmonisation de la législation cantonale et communale avec les buts d'intégration et d'égalité poursuivis par la loi. Il facilite la communication interdépartementale et coordonne l'activité

administrative interdépartementale permettant une évolution harmonieuse et organisée vers l'accomplissement des buts de la loi. Ses compétences sont donc assez larges.

Le Groupe est notamment chargé d'avaliser les propositions des groupes d'experts, ad hoc ou du Bureau visant à proposer des modifications législatives ou réglementaires.

L'alinéa 3 a paru superflu dans la mesure où la loi même oblige les services de l'Etat à apporter leur collaboration à la mise en place de la politique d'intégration.

Texte adopté en 3^e débat :

Art. 9 Compétences

¹ Le Groupe a notamment pour tâche :

- a) de renforcer la coordination et la collaboration interdépartementale pour aider à la mise en œuvre de la politique d'intégration au sein de l'administration;
- b) d'avaliser les propositions des experts, des groupes de travail ou du Bureau visant à proposer des modifications législatives ou réglementaires ou à avancer des solutions susceptibles d'harmoniser et de coordonner les procédures administratives.

Le vote en 3^e débat :

OUI	10	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC
NON	-	
Abstentions	3	3 L

Chapitre IV Commission consultative de l'intégration

Ce chapitre a fait l'objet d'une grande différence de vues entre les associations MondialContact et le CCSI, d'une part, et la Commission « Föllmi », d'autre part.

La Communauté de travail et la FINIM étaient toutes deux dotées d'un organe de ce type incluant des associations d'immigrés, les partenaires sociaux, ainsi que d'autres représentants de la société genevoise. Ces expériences ont été un échec pour au moins deux raisons. Le risque de recommencer les erreurs antérieures est potentiellement important.

Premièrement, en rassemblant des associations d'étrangers avec les

principaux partenaires de la société civile sous l'égide d'un conseiller d'Etat ou d'une importante personnalité politique, l'Etat a énormément valorisé la constitution de ce groupe donnant ainsi l'impression qu'il était doté de pouvoirs assez étendus. En réalité, son rôle étant juste consultatif, celui-ci s'est vite démoralisé en voyant qu'il n'y avait que peu de suivi à ses propositions.

Deuxièmement, le choix par les autorités des représentants des communautés étrangères au sein de cette commission est également problématique. En effet, comme choisir une dizaine de personnes parmi les 370 associations d'étrangers ? Sur quels critères objectifs, et non contestés par le terrain, le Conseil d'Etat va-t-il désigner celles qui seront membres de cette commission ? Le risque que les communautés étrangères perçoivent les nominations par les autorités comme un choix de « leurs » étrangers est de nature à porter préjudice à la collaboration de celles-ci avec le nouvel dispositif d'intégration.

En suivant l'avis de MondialContact et du CCSI, les auteurs du projet de loi 8397 ont donc préféré mettre en place, d'une part, une commission d'accompagnement utilisant des compétences individuelles et, d'autre part, les Assises, pour l'expression collective, où toutes les associations d'étrangers peuvent trouver leur place.

Pour le conseiller d'Etat chargé de l'intégration Robert Cramer, suivant l'avis de la Commission « Föllmi », il est indispensable d'intégrer dans un organe du dispositif les membres de la société civile et notamment ceux des associations d'étrangers. Cela est dans l'esprit du préambule de la loi. De plus, cette structure fera office de passerelle entre la politique menée par l'Etat et les actions réalisées par les communes ainsi que par les partenaires sociaux. La Commission sera présidée par le chef du département afin de l'impliquer de manière régulière dans la réalisation de la politique d'intégration.

En réponse à la première critique formulée par les auteurs du projet de loi 8397, M. Cramer répond que dans les structures de la Communauté de travail et de la FINIM, il n'y avait pas d'organe exécutif pour mettre en œuvre les idées des conseils. D'où une frustration bien naturelle. Par contre, dans le cadre d'une loi sur l'intégration instituant un Bureau et un Délégué à l'intégration disposant « du personnel adéquat [...] ainsi que des moyens budgétaires et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses diverses tâches »¹⁰, la Commission pourra voir ses propositions réellement considérées

¹⁰ Article 3, aliéna 2 de la loi sur l'intégration des étrangers

et, le cas échéant, mises en œuvre. Cependant, il est bien clair que cet organe a un rôle purement consultatif, il n'aura donc aucun pouvoir décisionnel. M. Cramer précise que le mode de fonctionnement de cette institution sera celui d'une commission extraparlamentaire et que sa composition sera fixée par un arrêté de nomination et ajoute qu'il faudra veiller à une large présence de membres étrangers. En ce qui concerne le rôle de la Commission d'accompagnement à l'intégration prévue par le projet de loi 8397, il peut être comblé par la possibilité tant pour le Délégué que pour le Groupe interdépartemental de créer des groupes d'experts ad hoc.

Pour surmonter le problème de la nomination des associations d'étrangers par le Conseil d'Etat, il a été proposé que celles-ci soient directement désignées par les Assises annuelles de l'intégration. De cette manière, elles gagneront en légitimité et ne pourront pas être accusées d'être les étrangers 'chouchous' du gouvernement. De plus, les associations élues se sentiront plus responsables à l'égard des autres membres des Assises, ce qui est susceptible de favoriser la diffusion de l'information parmi les communautés étrangères.

Comme pour d'autres commissions extraparlamentaires, le Conseil d'Etat nomme les membres qui ont été désignés par un autre organe. Lors de cette nomination, il devra veiller à ce qu'une pluralité quant aux origines soit respectée. Ce point devra être précisé dans le règlement. Il conviendra également de préciser dans le règlement ce qu'on entend par « association d'étrangers » (à ne pas confondre avec « association ayant pour but l'intégration des étrangers » comme le CCSI et MondialContact).

Les autres membres de la Commission (les représentants des communes, des partenaires sociaux et des associations ayant pour but l'intégration des étrangers) seront aussi nommés par le Conseil d'Etat, sur propositions des organisations concernées.

La proposition d'une désignation des associations d'étrangers par les Assises obtient :

OUI	10	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC
NON	-	
Abstention	3	3 L
s		

Le groupe libéral annonce qu'il s'abstiendra pour tout le chapitre, car il estime que cette commission consultative est trop réduite. Il aurait plutôt envisagé une assemblée consultative. Il estime aussi que les communes n'ont

pas assez de place dans le dispositif d'intégration, alors que cette dernière se réalise essentiellement au niveau municipal.

Article 10

projet de loi 8397

Chapitre 4 Commission d'accompagnement à l'intégration

Art. 11 Tâches

¹ La Commission d'accompagnement aide et conseille le Bureau. Sur mandat de celui-ci, elle procède à des études approfondies, notamment dans les domaines de l'emploi, de la formation, de l'école, de la santé, des relations interculturelles et de la vie culturelle.

² Elle rend des rapports écrits au Bureau et propose des mesures concrètes.

La Commission consultative comprendra entre 11 et 19 membres. Ceux-ci n'ont pas été énumérés afin de laisser au Conseil d'Etat une certaine souplesse propre au milieu de l'intégration. Elle sera présidée par le chef du département chargé de l'intégration.

Texte adopté en 3^e débat :

Chapitre IV Commission consultative de l'intégration

Art. 10 Commission consultative

¹ Il est constitué une Commission consultative de 11 à 19 membres.

² Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour une législature.

³ Elle est présidée par le chef du département.

Le vote en 3^e débat :

OUI	10	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC
NON	-	
Abstentions	3	3 L

Article 11

projet de loi 8397

Art. 12 Composition

La Commission d'accompagnement est composée d'experts mandatés pour une période de quatre ans renouvelable deux fois, du Délégué et du rapporteur de la Commission interdépartementale.

Comme il a déjà été dit, la Commission consultative sera composée de

représentants des communes, des partenaires sociaux, d'associations d'étrangers et d'associations ayant pour but l'intégration des étrangers. Les associations d'étrangers seront nommées par les Assises de l'intégration qui ont lieu annuellement.

La Commission se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du chef du département. Afin que les membres puissent rapidement traiter d'un problème urgent au sein de celle-ci, elle peut aussi être convoquée par le 2/3 de ses membres.

Texte adopté en 3^e débat :

Art. 11 Composition

¹ La Commission est composée de représentants des communes, des partenaires sociaux, d'associations d'étrangers et d'associations ayant pour but l'intégration des étrangers ;

² Les représentants des associations d'étrangers sont désignés par les Assises de l'intégration ;

³ Le Délégué assiste aux travaux de la Commission et en assume le secrétariat ;

⁴ Elle se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du chef du département, ou à la demande de 2/3 de ses membres.

Le vote en 3^e débat :

OUI	10	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC
NON	-	
Abstentions	3	3 L

Article 12

projet de loi 8397

Art. 13 Fonctionnement

La Commission d'accompagnement se réunit au minimum quatre fois l'an sous la présidence du Délégué.

Cet article a été complètement revu afin de préciser quelles sont les attributions de la Commission. Il parle de lui-même.

Texte adopté en 3^e débat :

Art. 12 Attributions

La Commission a notamment pour tâches :

- a) de conseiller le chef du département sur l'évolution souhaitable de la politique d'intégration ;
- b) d'aider le Délégué dans l'accomplissement de la réalisation des buts de la loi ;
- c) de contribuer, au besoin, à la mise en place des mécanismes propres à favoriser le rapprochement des diverses composantes de la population résidente du canton.

Le vote en 3^e débat :

OUI	10	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC
NON	-	
Abstentions	3	3 L

Chapitre V Médiation relative aux pratiques administratives

Ce chapitre a également été revu totalement. En effet, le projet de loi 8397 prévoyait un droit de dénonciation assorti d'un devoir de traitement et de réponse pour le Bureau. Cette procédure a été reprise à l'article 5, alinéa 4, de la loi. Par contre, sur proposition du Conseil d'Etat, il a semblé aux commissaires que la loi devrait envisager une procédure qui permettrait aux personnes qui se sentent lésées par une pratique administrative qu'elles attribueraient, à tort ou à raison, au dispositif d'intégration d'être entendues. La personne chargée de recevoir ces plaintes devrait donc se trouver en dehors de l'administration. Son rôle peut être comparé aux amiables compositeurs institués pour les litiges dans la sphère diplomatique de Genève.

Article 13

projet de loi 8397

Chapitre 5 Droit de dénonciation

Art. 14 Saisine et représentation

¹ Toute personne s'estimant victime d'une inégalité dans la loi ou devant la loi, directe ou indirecte ou d'une quelconque discrimination fondée sur son statut, ou son origine peut saisir le Bureau de l'intégration.

² Le dénonciateur peut se faire représenter.

Le Conseil d'Etat est chargé de nommer le responsable des médiations relatives aux pratiques administratives. Les discriminations doivent être non fondées en droit pour être prises en compte. Les discriminations fondées en droit sont du ressort du Bureau et du Groupe interdépartemental.

Texte adopté en 3^e débat :**Chapitre V Médiation relative aux pratiques administratives****Art. 13 Désignation**

Le Conseil d'Etat nomme, pour la durée de la législature, un responsable auquel peut s'adresser toute personne qui s'estime victime d'une discrimination ou d'une inégalité, non fondées en droit, en raison d'une pratique administrative cantonale ou communale relative aux étrangers.

Le vote en 3^e débat :

OUI	10	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC
NON	-	
Abstentions	3	3 L

Article 14**projet de loi 8397****Art. 15 Procédure**

¹ La dénonciation est faite par écrit dans un délai de six mois à compter de la connaissance de l'acte dénoncé.

² Le Bureau constate par acte motivé, dans un délai de trois mois, l'existence ou l'inexistence de l'inégalité ou de la discrimination dénoncée.

³ Cette constatation est transmise au dénonciateur et à son mandataire ainsi qu'à la Commission d'accompagnement dans une version expurgée du nom du dénonciateur.

⁴ Lorsque l'acte dénoncé est susceptible de se reproduire, le Délégué peut émettre des recommandations aux autorités et/ou aux particuliers mis en cause par la dénonciation. Les recommandations sont assorties d'un délai au terme duquel une réponse doit être donnée au Délégué quant à la manière de remédier à l'inégalité constatée.

Le responsable à la médiation a la capacité de juger si l'allégation est fondée. Dans ce cas, il peut entreprendre les démarches qu'il estime utiles et, au besoin, instituer une médiation. Si la pratique discriminatoire est susceptible de se reproduire, il est en mesure de soumettre au Bureau des recommandations pour y faire face.

Texte adopté en 3^e débat :**Art. 14 Attributions**

¹ S'il considère l'allégation fondée, le responsable entreprend, après en avoir informé le Bureau mais avec la discrétion qui sied, les démarches qu'il estime utiles auprès des autorités concernées afin de remédier à la discrimination ou à l'inégalité constatée.

² Il peut au besoin instituer une médiation, le cas échéant d'entente avec le Délégué.

³ Il peut soumettre des recommandations au Bureau au cas où la pratique discriminatoire constatée serait susceptible de se reproduire.

Le vote en 3^e débat :

OUI	10	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC
NON	-	
Abstentions	3	3 L

Chapitre VI Evaluation

Article 15

projet de loi 8397

Chapitre 6 Evaluation

Art. 16 Autorité compétente

La commission d'évaluation des politiques publiques est chargée d'évaluer la loi, son application et les différentes missions qui y sont décrites deux ans après l'entrée en vigueur de la loi. Par la suite l'évaluation a lieu tous les cinq ans.

La loi est évaluée en fonction des principes énoncés dans son préambule, ainsi que des objectifs qu'elle promet et des missions qui y sont décrites. Les objectifs de la loi comprennent les moyens mis en œuvre pour accomplir le but d'intégration, lequel passe notamment par l'adaptation de la situation juridique actuelle aux impératifs d'égalité et de non discrimination. Ce sont notamment les missions décrites à l'article 4 qui sont évaluées par rapport aux objectifs des articles 1 et 2 et du préambule. Deux ans après son adoption, la loi est évaluée pour savoir notamment si le Bureau, le Groupe, la Commission et les Assises ont été en mesure d'identifier et de supprimer les discriminations et d'instaurer ainsi des relations plus harmonieuses entre Suisses et Étrangers.

Par rapport au projet de loi 8397, les commissaires n'ont pas souhaité mentionner l'organisme chargé de l'évaluation dans la loi. Ils ont aussi précisé que l'évaluation a lieu une fois par législature.

Texte adopté en 3^e débat :

Chapitre VI Evaluation

Art. 15 Autorité compétente

Une commission d'évaluation indépendante est chargée d'évaluer la loi, son application et les différentes missions qui y sont décrites deux ans après l'entrée en vigueur de la loi. Par la suite, l'évaluation a lieu tous les quatre ans.

Le vote en 3^e débat :

OUI	unanimité	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 3 L
NON	-	
Abstentions	-	

Article 16

projet de loi 8397

Art. 17 Procédure

La commission d'évaluation adresse son rapport et ses recommandations au Grand Conseil et au Département.

Le rapport de la Commission d'évaluation sera complémentaire à celui du Délégué. Il sera adressé au Grand Conseil et au Conseil d'Etat.

Texte adopté en 3^e débat :

Art. 16 Procédure

La commission d'évaluation adresse son rapport et ses recommandations au Grand Conseil et au Conseil d'Etat.

Le vote en 3^e débat :

OUI	unanimité	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 3 L
NON	-	
Abstentions	-	

Chapitre 7 du projet de loi 8397

projet de loi 8397

Chapitre 7 Autorité d'exécution

Art. 18 Autorité d'exécution

Le Département de l'intérieur et de l'agriculture de l'environnement et de l'énergie est chargé de l'exécution de la loi.

Ce chapitre n'a pas été intégré dans la version finale, car le département est déjà désigné par l'article 3, alinéa 1.

Chapitre VII Dispositions finales

Article 17

projet de loi 8397

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 19 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Texte adopté en 3^e débat :

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 17 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application nécessaires.

Le vote en 3^e débat :

OUI	unanimité	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 3 L
NON	-	
Abstentions	-	

Article 18

projet de loi 8397

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Texte adopté en 3^e débat :

Art. 18 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le vote en 3^e débat :

OUI	unanimité	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 3 L
NON	-	
Abstentions	-	

Vote final

Avant le vote, le groupe libéral a expliqué qu'il s'abstiendrait afin d'être en mesure de proposer des amendements en plénière.

Le groupe radical n'était pas présent lors des votes en 3^e débat. Pour indication, il a voté en 2^e débat de la même manière que le groupe DC. Il a donc approuvé pratiquement la totalité des articles finaux.

Le vote du projet de loi dans son ensemble en 3^e débat :

OUI	10	3 AG, 3 S, 2 Ve, 2 DC
NON	-	
Abstentions	3	3 L

Conclusion

Le projet de loi qui vous est soumis, Mesdames et Messieurs les député-e-s, institue divers moyens dotant l'Etat d'un dispositif d'intégration. Ce dernier déploiera ses effets concrets au fur et à mesure de sa mise en œuvre. Cependant, aujourd'hui, il convient de souligner l'importance de l'aspect symbolique que revêt le vote par le Grand Conseil de la présente loi. En effet, dans le domaine des relations interculturelles, la reconnaissance des particularités et des problèmes des acteurs contribue déjà à la résolution de ceux-ci. C'est pourquoi la reconnaissance par tous les partis parlementaires et par le gouvernement de la responsabilité étatique en matière d'intégration des étrangers et de la nécessité de mettre des moyens en œuvre pour l'assumer est, notamment par son aspect unanime, un acte symbolique fort qu'il convient de relever.

En ce qui concerne la forme que doivent prendre ces moyens, les travaux en commission ont montré la volonté des auteurs du projet de loi 8397, ceux du projet de loi 8431 et du Conseil d'Etat d'aboutir à un texte commun. C'est chose faite. Ceci est d'autant plus positif que le texte final n'est pas un compromis mi-figue mi-raisin entre les deux propositions initiales, mais plutôt une loi enrichie des meilleures propositions de chacun. Nous espérons que le groupe libéral pourra se rallier à la dynamique générale et ainsi voter le projet de loi avec le reste du Parlement.

Le Conseil d'Etat, notamment le DIAE, aura la tâche de mettre en œuvre la présente loi. Nous le rendons particulièrement attentif à l'enjeu de la nomination du/de la Délégué-e. En effet, cette personne aura un rôle primordial dans le dispositif et devra jouir d'une crédibilité suffisante tant au

sein de l'administration qu'auprès des communautés étrangères. C'est pourquoi le choix de cette personne devra se faire avec toute l'attention qu'il mérite.

Au vu de ce qui précède, la majorité de la Commission des droits politiques vous invite, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à voter ce projet de loi.

Annexes

- Projet de loi 8397
- Projet de loi 8431
- Sommaire du rapport pour une politique d'intégration dans le canton de Genève de MondialContact et du CCSI et son annexe 'qui sont les auteurs ?'
- Plan du rapport final concernant un concept cantonal d'accueil et d'intégration des étrangers de la Commission « Föllmi » et la liste des membres de la Commission

N.B. : Pour des raisons d'économie de papier, j'ai renoncé à mettre en annexe les deux rapports. Ceux-ci peuvent être obtenus auprès du DIAE.

Projet de loi

(8397)

sur l'intégration des étrangers

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Préambule

Reconnaissant la pluriculturalité du canton de Genève, afin de favoriser la participation des étrangers à tous les domaines de la vie publique et d'éliminer les inégalités et discriminations directes et indirectes ;

Considérant qu'il est de la responsabilité des autorités cantonales de promouvoir une politique de l'intégration favorisant, d'une part, la participation la plus large possible des étrangers à la vie du canton et, d'autre part, la sensibilisation de l'ensemble des résidents aux enjeux d'une société multiculturelle visant au respect de l'identité culturelle de chacun ;

L'Etat de Genève se dote d'une loi sur l'intégration.

Par souci d'efficacité et pour privilégier une approche de proximité, la mise en œuvre de cette politique d'intégration s'appuiera prioritairement sur les associations et sur la société civile.

Chapitre I Objectifs

Art. 1 Buts

La présente loi a pour but de favoriser des relations harmonieuses entre tous les habitants du canton de Genève. Elle encourage la recherche et l'application de solutions propres à favoriser l'intégration des étrangers et l'égalité des droits et des devoirs.

Art. 2 Moyens

Pour mettre en oeuvre la politique d'intégration dont il détermine les lignes directrices, le Conseil d'Etat s'appuie sur les organes suivants :

- a) le Bureau de l'intégration (ci-après "Bureau"), dirigé par le Délégué à l'intégration (ci-après "Délégué");
- b) le Groupe interdépartemental de l'intégration (ci-après "Groupe");
- c) la Commission consultative de l'intégration (ci-après "Commission").

Chapitre II Bureau de l'intégration et Délégué à l'intégration

Art. 3 Organisation et rattachement administratif

¹ Le Bureau est un service rattaché administrativement au secrétariat général du département chargé de l'intégration (ci-après "département").

² Il dispose, sous la direction du Délégué nommé par le Conseil d'Etat, du personnel adéquat, formé à l'interculturalité, ainsi que des moyens budgétaires et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses diverses tâches.

Art. 4 Missions du Bureau

¹ Placé sous la direction du Délégué, le Bureau est chargé de la réalisation des objectifs de la loi.

² Il aide à promouvoir, en s'appuyant sur les organismes publics ou privés existants concernés par l'intégration, l'accès des étrangers à tous les vecteurs d'intégration notamment dans les domaines suivants :

- a) l'éducation et la formation générale, professionnelle et continue;
- b) la connaissance et l'accès au tissu social genevois, notamment par l'apprentissage de la langue et la participation aux manifestations culturelles, sportives et de loisirs;
- c) l'accès aux associations et institutions compétentes en matière d'assurances, d'aides sociales, de garde d'enfants, de soins, d'emploi, de logement;
- d) l'accès aux associations d'étrangers et à celles qui ont pour but l'accueil et l'intégration des étrangers;
- e) la connaissance de leurs droits, notamment en collaboration avec le service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme;
- f) la connaissance et, le cas échéant, la mise en oeuvre des dispositions pénales sur le racisme.

³ Il apporte son soutien aux partenaires publics et privés concernés par l'intégration et favorise leurs contacts, leur collaboration et leur coordination.

⁴ Il cherche également à sensibiliser la population résidente du canton à la diversité culturelle et informe régulièrement sur l'ensemble des activités en cours et sur les changements réalisés.

Art. 5 Compétences du Bureau

¹ Le Bureau est chargé, de manière permanente, d'examiner la mise en oeuvre de la politique d'intégration tant dans la législation genevoise que dans la pratique administrative; il intervient au besoin auprès des chefs de département concernés.

² Il est consulté sur les modifications légales envisagées dans les domaines concernant les étrangers.

³ Il propose des modifications législatives ou réglementaires ou toute autre solution susceptible d'harmoniser et de coordonner les procédures dans le domaine de l'intégration.

⁴ Il reçoit les critiques, plaintes ou autres observations qui lui sont adressées en rapport avec la politique de l'intégration ou concernant une quelconque discrimination fondée sur l'origine ou le statut, les traite avec diligence et veille à ce qu'une réponse adéquate leur soit apportée.

Art. 6 Compétences du Délégué

¹ Le Délégué dirige le Bureau et organise son activité.

² Il entretient et développe les contacts et la collaboration entre les administrations, tant fédérales que cantonales ou communales, ainsi qu'avec les organismes publics ou privés concernés par l'intégration des étrangers.

³ Il assure le suivi des subventions accordées aux associations oeuvrant dans le domaine de l'intégration.

⁴ Il peut, lorsqu'il le juge nécessaire, mandater ou s'associer des experts extérieurs à l'administration pour mener à bien certaines missions ou atteindre des objectifs précis et concrets.

⁵ Il préside le Groupe interdépartemental de l'intégration et en assume le secrétariat.

⁶ Il assiste aux travaux de la Commission consultative et en assume le secrétariat.

⁷ Chaque année, il convoque des Assises de l'intégration et en assume le secrétariat.

⁸ Il prépare, à l'intention du Conseil d'Etat, un rapport annuel, destiné au Grand Conseil, sur les activités menées dans le domaine de l'intégration des étrangers.

Chapitre III Activité interdépartementale

Art. 7 Groupe interdépartemental

¹ Le Groupe est composé de hauts fonctionnaires en charge des questions d'intégration dans chacun des départements.

² Ses membres sont désignés par les chefs de chacun des départements.

³ Il est présidé par le Délégué.

Art. 8 Réunions

¹ Le Groupe se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Délégué.

² Il peut, le cas échéant, associer des experts extérieurs à l'administration à ses travaux, désigner en son sein des sous-commissions ou constituer des groupes de travail interdépartementaux.

Art. 9 Compétences

¹ Le Groupe a notamment pour tâche :

- a) de renforcer la coordination et la collaboration interdépartementale pour aider à la mise en oeuvre de la politique d'intégration au sein de l'administration;
- b) d'avaliser les propositions des experts, des groupes de travail ou du Bureau visant à proposer des modifications législatives ou réglementaires ou à avancer des solutions susceptibles d'harmoniser et de coordonner les procédures administratives.

Chapitre IV Commission consultative de l'intégration

Art. 10 Commission consultative

¹ Il est constitué une Commission consultative de 11 à 19 membres.

² Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour une législature.

³ Elle est présidée par le chef du département.

Art. 11 Composition

¹ La Commission est composée de représentants des communes, des partenaires sociaux, d'associations d'étrangers et d'associations ayant pour but l'intégration des étrangers;

² Les représentants des associations d'étrangers sont désignés par les Assises de l'intégration;

³ Le Délégué assiste aux travaux de la Commission et en assume le secrétariat;

⁴ Elle se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du chef du département, ou à la demande de 2/3 de ses membres.

Art. 12 Attributions

La Commission a notamment pour tâches :

- a) de conseiller le chef du département sur l'évolution souhaitable de la politique d'intégration;
- b) d'aider le Délégué dans l'accomplissement de la réalisation des buts de la loi;
- c) de contribuer, au besoin, à la mise en place des mécanismes propres à favoriser le rapprochement des diverses composantes de la population résidente du canton.

Chapitre V Médiation relative aux pratiques administratives

Art. 13 Désignation

Le Conseil d'Etat nomme, pour la durée de la législature, un responsable auquel peut s'adresser toute personne qui s'estime victime d'une discrimination ou d'une inégalité, non fondées en droit, en raison d'une pratique administrative cantonale ou communale relative aux étrangers.

Art. 14 Attributions

¹ S'il considère l'allégation fondée, le responsable entreprend, après en avoir informé le Bureau mais avec la discrétion qui sied, les démarches qu'il estime utiles auprès des autorités concernées afin de remédier à la discrimination ou à l'inégalité constatée.

² Il peut au besoin instituer une médiation, le cas échéant d'entente avec le Délégué.

³ Il peut soumettre des recommandations au Bureau au cas où la pratique discriminatoire constatée serait susceptible de se reproduire.

Chapitre VI Evaluation

Art. 15 Autorité compétente

Une commission d'évaluation indépendante est chargée d'évaluer la loi, son application et les différentes missions qui y sont décrites deux ans après

l'entrée en vigueur de la loi. Par la suite, l'évaluation a lieu tous les quatre ans.

Art. 16 Procédure

La commission d'évaluation adresse son rapport et ses recommandations au Grand Conseil et au Conseil d'Etat.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 17 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application nécessaires.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE

Secrétariat du Grand Conseil

PL 8397

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. David Hiler, Fabienne Bugnon, Dominique Hausser, Christine Sayegh, Michel Halpérin, Jacques Béné, John Dupraz, Roger Beer, Walter Spinucci, Marie-Françoise de Tassigny, Jeannine de Haller, Marie-Paule Blanchard-Queloz et Jean Spielmann

Date de dépôt: 14 novembre 2000

Messagerie

Projet de loi sur l'intégration

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Préambule

Reconnaissant la multiculturalité du canton de Genève, afin de favoriser la participation des étrangers à tous les domaines de la vie publique et d'éliminer les inégalités et discriminations directes et indirectes ;

Considérant qu'il est de la responsabilité des autorités cantonales de promouvoir une politique de l'intégration favorisant, d'une part, la participation des étrangers aux prises de décisions et à la vie du canton et, d'autre part, la sensibilisation de l'ensemble des résidents aux enjeux d'une société multiculturelle visant au respect de l'identité culturelle de chacun ;

L'Etat de Genève se dote d'une loi sur l'intégration.

Par souci d'efficacité et pour privilégier une approche de proximité, la mise en œuvre de cette politique d'intégration s'appuiera prioritairement sur les associations et sur la société civile.

Chapitre 1 Objectifs

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de favoriser des relations harmonieuses entre Suisses, et Etrangers. Elle encourage la recherche et l'application de solutions harmonieuses pour l'intégration des étrangers, et tend à promouvoir l'égalité de droits et de devoirs pour tous les habitants du canton.

² A cet effet, elle vise notamment à:

- a) identifier, parmi les dispositions légales et réglementaires induisant un traitement différencié à l'égard des étrangers, celles qui doivent être modifiées;
- b) identifier et supprimer toutes les inégalités qui découlent de pratiques administratives cantonales ou communales non fondées en droit.

Art. 2 Moyens

Il est institué un Bureau de l'intégration (ci après Bureau), une Commission interdépartementale, une Commission d'accompagnement à l'intégration (ci après Commission d'accompagnement) et des Assises de l'intégration (ci après Assises).

Chapitre 2 Bureau de l'intégration et Délégué à l'intégration

Art. 3 Organisation et rattachement administratif

¹ Le Bureau est autonome et indépendant.

² Il est rattaché administrativement au Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie, soit pour lui au secrétariat général.

Art. 4 Missions du Bureau

¹ Le Bureau est en charge de la réalisation des objectifs de la loi.

² Il favorise les contacts, la collaboration et la coordination entre partenaires concernés par l'intégration.

³ Il informe régulièrement sur l'ensemble des activités en cours et sur les changements réalisés.

⁴ Il assure un soutien aux partenaires publics et privés et valorise leurs

actions.

⁵ Il assure un service d'accueil et de consultations polyglotte qui informe sur toute question relative à l'intégration, à l'immigration et à la cohabitation, notamment en matière d'assurances, d'emploi, d'aides sociales, de garde d'enfants, de cours de langues, de logement, de formations professionnelles, de vie associative et culturelle à Genève. Ce service d'accueil oriente ses interlocuteurs vers les associations et institutions adéquates.

⁶ Il organise et coordonne, en s'appuyant sur les organismes constitués, un réseau de traducteurs assermentés et de médiateurs culturels.

⁷ Au besoin, il assure des médiations.

⁸ Il collabore avec le Service de la promotion de l'égalité entre homme et femme pour favoriser la connaissance de leurs droits par les étrangères.

⁹ Il convoque les Assises, la Commission interdépartementale et la Commission d'accompagnement. Il assure le secrétariat des Assises ainsi que la prise des procès-verbaux des réunions de la Commission interdépartementale et de la Commission d'accompagnement.

¹⁰ Il organise la journée annuelle de l'intégration et la soirée d'accueil des nouveaux résidents genevois.

¹¹ Il remet au Grand Conseil un rapport annuel faisant état de ses activités, présentant une évaluation de la situation à Genève et proposant les aménagement législatifs et réglementaires souhaitables. Ce rapport est transmis à la commission des affaires sociales qui se prononce sur les suites à lui donner.

Art. 5 Composition du Bureau

¹ Le Bureau de l'intégration est composé du Délégué à l'intégration (ci après Délégué), d'un chargé de communication et d'information, d'un secrétariat administratif, et d'un service d'accueil.

² Le Délégué est nommé par le Conseil d'Etat.

Art. 6 Compétences du Bureau

¹ Le Bureau:

- a) interpelle le Conseil d'Etat et les départements sur toute loi cantonale communale ou fédérale, règlement, directive ou pratique administrative qui est en inadéquation avec les objectifs de la loi;
- b) propose des modifications législatives ou réglementaires ainsi que de nouvelles mesures d'intégration;

- c) est consulté sur toute modification législative cantonale, fédérale ou communale touchant directement ou indirectement les étrangers;
- d) peut représenter le Conseil d'Etat en matière d'immigration et d'asile dans les relations avec les autorités fédérales, les organisations internationales et les missions des États étrangers.

² Dans la mesure du budget dont il dispose, le Bureau peut accorder des subventions ponctuelles à des associations oeuvrant dans le domaine de l'intégration.

³ Le Bureau a toutes les autres compétences que la loi lui attribue.

Art. 7 Compétences du Délégué

¹ Il dirige le Bureau.

² Il entretient des contacts réguliers avec les associations d'étrangers, les autorités cantonales et communales et les organismes publics ou privés concernés par l'intégration des étrangers.

³ Il préside la commission interdépartementale et la commission d'accompagnement.

⁴ Il participe aux Assises.

⁵ Il peut constituer et présider des groupes de travail interdépartementaux ad hoc composés des services compétents.

⁶ Il peut mandater des institutions privées pour mener à bien certaines missions et atteindre certains objectifs précis.

Chapitre 3 Activité interdépartementale

Art. 8 Commission interdépartementale

¹ Il existe une Commission interdépartementale, composée du Délégué et des secrétaires généraux des départements ou de leurs représentants.

² Elle nomme son rapporteur.

Art. 9 Fonctionnement

¹ La commission interdépartementale se réunit au moins une fois l'an sous la présidence du Délégué.

² Les groupes de travail interdépartementaux ad hoc se réunissent aussi souvent que nécessaire.

Art. 10 Tâches

¹ La Commission interdépartementale renforce la coordination administrative interdépartementale afin de permettre l’harmonisation de la législation cantonale et communale avec les objectifs de la loi.

² Les groupes de travail ad hoc proposent au Bureau toute modification de norme ou de pratique utile à atteindre les objectifs de la loi.

³ Les services concernés par les activités du Bureau doivent apporter leur collaboration aux groupes de travail.

Chapitre 4 Commission d’accompagnement à l’intégration

Art. 11 Tâches

¹ La Commission d’accompagnement aide et conseille le Bureau. Sur mandat de celui-ci, elle procède à des études approfondies, notamment dans les domaines de l’emploi, de la formation, de l’école, de la santé, des relations interculturelles et de la vie culturelle.

² Elle rend des rapports écrits au Bureau et propose des mesures concrètes.

Art. 12 Composition

La Commission d’accompagnement est composée d’experts mandatés pour une période de quatre ans renouvelable deux fois, du Délégué et du rapporteur de la Commission interdépartementale.

Art. 13 Fonctionnement

La Commission d’accompagnement se réunit au minimum quatre fois l’an sous la présidence du Délégué.

Chapitre 5 Droit de dénonciation

Art. 14 Saisine et représentation

¹ Toute personne s’estimant victime d’une inégalité dans la loi ou devant la loi, directe ou indirecte ou d’une quelconque discrimination fondée sur son statut, ou son origine peut saisir le Bureau de l’intégration.

² Le dénonciateur peut se faire représenter.

Art. 15 Procédure

¹ La dénonciation est faite par écrit dans un délai de six mois à compter de la

connaissance de l'acte dénoncé.

² Le Bureau constate par acte motivé, dans un délai de trois mois, l'existence ou l'inexistence de l'inégalité ou de la discrimination dénoncée.

³ Cette constatation est transmise au dénonciateur et à son mandataire ainsi qu'à la Commission d'accompagnement dans une version expurgée du nom du dénonciateur.

⁴ Lorsque l'acte dénoncé est susceptible de se reproduire, le Délégué peut émettre des recommandations aux autorités et/ou aux particuliers mis en cause par la dénonciation. Les recommandations sont assorties d'un délai au terme duquel une réponse doit être donnée au Délégué quant à la manière de remédier à l'inégalité constatée.

Chapitre 6 Évaluation

Art. 16 Autorité compétente

La commission d'évaluation des politiques publiques est chargée d'évaluer la loi, son application et les différentes missions qui y sont décrites deux ans après l'entrée en vigueur de la loi. Par la suite l'évaluation a lieu tous les cinq ans.

Art. 17 Procédure

La commission d'évaluation adresse son rapport et ses recommandations au Grand Conseil et au Département.

Chapitre 7 Autorité d'exécution

Art. 18 Autorité d'exécution

Le Département de l'intérieur et de l'agriculture de l'environnement et de l'énergie est chargé de l'exécution de la loi.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 19 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté de promulgation..

Secrétariat du Grand Conseil

PL 8431

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Nelly Guichard, Pierre-Louis Portier, Hubert Dethurens, Stéphanie Rueggsegger, Catherine Passaplan, Claude Blanc, Henri Duvillard, Pierre Marti, Etienne Membrez, Michel Parrat, Philippe Glatz, Luc Barthassat, Jean-Marc Odier, Roger Beer, Marie-Françoise de Tassigny, Walter Spinucci et Jean-Louis Mory

Date de dépôt: 15 décembre 2000

Messagerie

Projet de loi sur l'intégration des étrangers

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Objectifs

Art. 1 Buts

Reconnaissant le caractère pluriculturel de la société genevoise, la présente loi a pour but d'encourager des relations harmonieuses entre les populations suisse et étrangère dans le respect de la diversité culturelle. Elle favorise la participation de tous aux structures sociales et s'efforce de promouvoir l'égalité des chances entre les populations suisse et étrangère, dans les limites du droit. Elle encourage la recherche et l'application de solutions en faveur de l'intégration des étrangers.

Art. 2 Principes

Le Conseil d'Etat détermine les lignes directrices de la politique cantonale

d'intégration des étrangers. Il désigne un département pour l'application de la présente loi.

Chapitre II Moyens et organisation

Art. 3 Mise en œuvre

Pour mettre en œuvre la politique d'intégration des étrangers, le Conseil d'Etat s'appuie sur :

- a) un Délégué à l'intégration des étrangers (ci-après « Délégué ») ;
- b) une Commission consultative de l'intégration (ci-après « Commission ») ;
- c) un groupe interdépartemental de l'intégration (ci-après « groupe »).

Art. 4 Délégué

¹ Le Délégué est désigné par le Conseil d'Etat. Il propose et coordonne toute action contribuant à la réalisation des buts de la loi.

² Pour exécuter ses tâches, il dispose d'une équipe de collaborateurs et s'appuie sur la Commission et sur le groupe.

Art. 5 Commission

¹ Le Conseil d'Etat nomme la Commission composée de 9 à 15 personnes.

² Les membres de la Commission représentent les communes, les partenaires sociaux, les associations d'étrangers et celles ayant pour but l'intégration des étrangers. Le règlement en fixe la composition.

³ La Commission est présidée par le chef du département désigné à l'art. 2. Le Délégué en assume le secrétariat et prépare les dossiers.

Art. 6 Tâches de la Commission

La Commission a pour tâches :

- a) de conseiller le chef du département sur la politique d'intégration ;
- b) d'aider le Délégué dans l'accomplissement des buts de la loi ;
- c) de réaliser des expertises dans ce domaine.

Art. 7 Groupe

¹ Le groupe est composé de directeurs et/ou de chefs de services de la fonction publique directement concernés par les questions d'intégration.

² Les présidents de chacun des départements désignent leurs représentants au

sein du groupe.

³ Le groupe est présidé par le Délégué.

Art. 8 Tâches du groupe

Le groupe a notamment pour tâches :

- a) d'assister le Délégué dans la mise en œuvre de la politique d'intégration dans les différents départements ;
- b) de signaler au président du département concerné les incohérences et les inégalités découlant des pratiques administratives relatives aux étrangers ;
- c) de proposer des solutions susceptibles d'harmoniser et de coordonner les procédures administratives.

Art. 9 Domaines d'action

Les domaines ci-après sont tout particulièrement reconnus comme vecteurs de l'intégration :

- a) l'école et les parents d'élèves ;
- b) la formation professionnelle des jeunes et des adultes ;
- c) l'apprentissage du français ;
- d) la sensibilisation de la population résidente du canton à la diversité culturelle ;
- e) l'accès de la population étrangère à l'information se rapportant à ses droits et devoirs ;
- f) l'accès au marché du travail ;
- g) l'affiliation aux associations d'étrangers et à celles qui ont pour but l'accueil et l'intégration des étrangers ;
- h) les associations sportives et de loisirs.

Art. 10 Organisation

Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement d'application le cahier des charges et les règles de fonctionnement des structures définies à l'art. 3.

Art. 11 Financement

Les moyens financiers de la Commission et du Délégué sont fixés par le budget annuel de l'Etat.

Art. 12 Rapport

Le Conseil d'Etat adresse un rapport annuel circonstancié au Grand Conseil concernant les activités menées en faveur de l'intégration des étrangers.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 13 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.